

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PIERRE-PERCEE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant limitation de vitesse à 30 km/h et
circulation alternée

lors des travaux de toiture

Lieu-dit « LA SOYE » au 20.

Dans la commune de Pierre-Percée

LE MAIRE DE PIERRE-PERCEE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 26 janvier 2022 par l'entreprise « MSB VINCENT Frédéric » ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de toiture **sur la Voie Communale « LIEU-DIT LA SOYE » au niveau du numéro 20**, à l'intérieur de l'agglomération de **Pierre-Percée**, effectués par l'Entreprise « MSB VINCENT Frédéric il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et les piétons sur cette voie et de limiter à 30 KM/H la vitesse de circulation, de mettre en place une circulation alternée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 février 2022 au 04 mars 2022 inclus.

Sur le territoire de la commune de **Pierre-Percée**, lieu-dit « **La Soye** », la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, une circulation alternée sera mise en place les jours ouvrés de 8 heures à 18 heures.

La circulation alternée se fera en alternat régulé.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du Chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction de stationnement, d'interdiction de circulation des piétons et de limitation de vitesse sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de MSB – VINCENT Frédéric..

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de **Pierre-Percée**,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Badonviller,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pierre-Percée, le 31 janvier 2022

Le Maire

Denis GUYON

